



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Champagne-Ardenne*

Châlons-en-Champagne, le 20 OCT. 2009

*Service Risques et Sécurité*

*le santé et environnement*

Référence : SRS-DoL/ChB/n° 09-  
Vos réf. : 957

Affaire suivie par : Dominique LOISIL.  
dominique.loisil@industrie.gouv.fr  
Tél. : 03.51.41.64.45 – Fax : 03.26.69.33.73

Objet : Installations Classées pour le Protection de l'Environnement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
Société Moroni à Orconte

VISITE D'INSPECTION APPROFONDIE

**Date de la visite d'inspection :** 15 juillet 2009

**Établissement visité :** Société Moroni  
Usine d'Orconte  
51300 Orconte

**Activité :** Préparation et fabrication de matériaux de construction

**Régime :** A      **Priorité :** sans

**Nom et qualité de l'inspecteur :**

- Dominique Loisil, inspecteur des installations classées.

**Personnes rencontrées / fonctions :**

- 
- 
- 

**Pièces-jointes :**

- Annexe 1 : Lettre d'annonce de la visite d'inspection
- Annexe 2: Compte-rendu d'inspection et fiches de constats
- Annexe 3 : Réponse de l'exploitant
- Annexe 4 : Projet d'arrêté de mise en demeure
- Annexe 5 : Projet de lettre à l'exploitant

Ressources, territoires et habitats  
Développement durable  
Énergie et climat  
Infrastructures, transports et mer  
Prévention des risques  
Prévention et sécurité

**Présent  
pour  
l'avenir**

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00  
Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01  
40 boulevard Anatole France  
51022 Châlons-en-Champagne cedex



SPÉCIALISÉE POUR LES ACTIVITÉS D'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES, DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES COMPTES TECHNIQUES

## **1. OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION**

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pour l'année 2009, des visites d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement situées en Champagne-Ardenne.

Elle a porté sur le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 octobre 2000.

La lettre d'annonce figure en annexe 1.

## **2. PRESENTATION SUCCINCTE DES INSTALLATIONS INSPECTEES**

La société Moroni exploite des carrières en vue de l'extraction de matériaux de construction. Sur son site d'Orconte, elle dispose d'installations de criblage et de lavage des matériaux destinés à la vente ainsi qu'à la fabrication d'agglomérés creux (parpaing) et l'élaboration d'enrobé à froid qu'elle effectue sur place.

Les principaux rejets sont constitués par les eaux de lavage des matériaux orientées vers une lagune au fin d'être décantées avant leur recyclage.

## **3. RESULTATS DE LA VISITE D'INSPECTION**

L'ensemble des points contrôlés lors de la visite d'inspection figure dans le compte-rendu de visite laissé à l'exploitant le jour de la visite. Ce compte rendu fait l'objet de l'annexe 2. Les réponses de l'exploitant ont fait l'objet d'un courrier en date du 3 août 2009 joint en annexe 3.

Sur cette base, est explicitée ci-après l'analyse de l'inspection des installations classées sur chacun des constats évoqués :

➤ Constat n°1 : Rétention

Afin de palier l'absence de rétention associée aux réservoirs d'huile destinée au fonctionnement des équipements de production d'agglomérés, l'exploitant prévoit sans préciser de délai, la création d'une rétention en maçonnerie hydrofuge.

Ces travaux devront permettre une mise en conformité des installations aux prescriptions de l'article 8.2 de l'autorisation précitée. Nous pensons qu'un délai de 3 mois doit permettre la finalisation des travaux envisagés dans des conditions satisfaisantes.

➤ Constat n°2 : Suivi des remblais

Pour l'application de l'article 12 de l'autorisation, l'exploitant doit établir un plan topographique permettant la localisation des zones de remblais.

Avec sa réponse, l'exploitant transmet un tel plan. Cependant il convient de rappeler à l'exploitant qu'il doit être tenu à jour en fonction des données figurant dans le registre de suivi des remblais.

Contrairement aux obligations définies à l'article 12 sus-évoqué, le registre de suivi ne donne pas systématiquement une indication explicite de la nature des matériaux employés.  
Cette obligation doit être rappelée à l'exploitant.

➤ Constat n°3 : Comptage des volumes d'eau

Pour satisfaire à l'exigence d'un comptage des volumes d'eau pompée et rejetée prévu à l'article 7 de l'autorisation, l'exploitant envisage la mise en place de compteurs.

Mais en l'absence de précisions sur les conditions de réalisations, nous considérons qu'il est nécessaire de fixer un délai maximum de 3 mois pour la mise en conformité effective.

➤ Constat n°4 : Modifications des stockages d'hydrocarbures

La suppression des réservoirs de stockage d'hydrocarbures initialement autorisés et la mise en service de 2 nouveaux réservoirs sur un nouvel emplacement n'ont pas été déclarées en préfecture.  
Cette nécessité relève pour ce qui est de la mise à l'arrêt des stockages des prescriptions de l'article R512-74 du code de l'environnement ainsi que des articles 16 et 17 de l'autorisation. Pour la création des nouveaux stockages, le préfet doit être informé dans les conditions fixées par l'article R 512-33 du code

de l'environnement. Il convient de rappeler ces exigences à l'exploitant et de lui accorder un délai de 3 mois pour la régularisation de la situation.

➤ Constat n°5: Envols de poussières

Lors de la visite il a été constaté des envols de poussières lors des passages de véhicules. L'article 8.4 de l'autorisation définit des objectifs de limitation de tels envols. Afin d'en tenir compte, l'exploitant prévoit d'améliorer le suivi et les conditions d'arrosage des pistes ainsi que le recours à des matériels favorisant une moindre émission de poussière.

Ces mesures apparaissent effectivement favorables à une limitation des envols. Il convient toutefois de noter qu'elles ne constituent pas une garantie pour éviter l'émission et la propagation des poussières comme prescrites par l'autorisation. Un rappel des prescriptions doit être fait.

➤ Constat n°6: Niveaux sonores

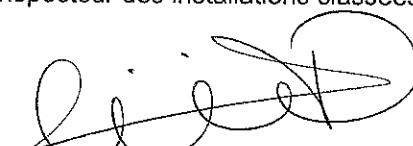
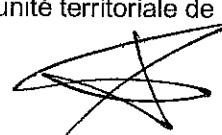
Les contrôles périodiques des niveaux sonores prescrits à l'article 9.1 de l'autorisation n'ont pas été réalisés.

Dans sa réponse, l'exploitant indique que les résultats de mesures demandées à un organisme seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation. Nous proposons de limiter à 3 mois le délai de réalisation de ce contrôle. Le caractère périodique de ces contrôles doit aussi être identifié.

#### 4. SUITES ADMINISTRATIVES

Compte-tenu de ce qui précède, nous proposons à Monsieur le préfet de rappeler à l'exploitant les prescriptions applicables par voie d'arrêté préfectoral de mise en demeure pris en application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté est joint en annexe 4 du présent rapport. Il détermine les délais devant être retenus.

D'une manière complémentaire, il convient aussi de préciser les règles évoquées précédemment dans la mesure où elles ne constituent pas des inobligations aux conditions imposées. Un projet de courrier à l'exploitant rédigé en ce sens est joint en annexe 5.

Rédacteur	Validateur/Approbateur
L'inspecteur des installations classées,  Dominique Loisil	Pour le Directeur et par délégation, le Chef de l'unité territoriale de la Marne par intérim  Manuel Vermuse